

Affaire : ACDPN et MARNE NATURE ENVIRONNEMENT/PREFECTURE DE LA
MARNE
N/Réf. : 19.00289/MPA/JF

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

*À Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE*

POUR

**L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les Pollutions et
les Nuisances,**

L'Association Marne Nature Environnement,

Madame

Monsieur

Monsieur

Madame

Madame

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Madame

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Madame

Madame

Monsieur

Madame

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Ayant pour Avocat :

*La SCP FRISON et Associés,
Avocat au barreau d'AMIENS,
Demeurant 7 Rue du Cloître de la Barge, 80000 AMIENS,*

CONTRE

Le permis de construire n° PC 051 075 18 K0008 délivré le 07 mars 2019 à la SAS METHABAZ par le Préfet de la Marne (Pièce n°1)

Ensemble la décision implicite de rejet en date du 10 juillet 2019 née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux formé le 7 mai 2019 et réceptionné en Préfecture le 10 mai 2019 (Pièce n°2).

Le Préfet de la Marne, domiciliés ès qualité 1 Rue de Jessaint, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La SAS METHABAZ a déposé une demande de permis de construire portant sur les installations nécessaires à l'implantation d'un site de méthanisation sur le territoire de BOURGOGNE-FRESNE (51110).

Par arrêté en date du 07 mars 2019, la Préfecture de la Marne a autorisé ce permis de construire assorti de deux prescriptions (articles 3 et 4) et de cinq observations (**Pièces n°1, n°4 et n°5**).

Les plans du projet autant que les contenus de la notice paysagère sont particulièrement succincts à l'opposé de ce que l'on peut attendre d'un projet industriel de ce type (**Pièces n°6 et n°7**).

Le projet est situé à environ 500 mètres des premières habitations situées au sein du lotissement de la rue de l'Hermoine (**Pièce n°8**).

Il est desservi par un chemin d'exploitation en terre, lequel débouche sur une voie départementale.

Dès à présent, il importe de faire remarquer que le projet a vocation à recevoir et à traiter 36 400 tonnes de matières entrantes (**Pièce n°23**, p. 26), lesquelles seront entrées et sorties par des camions à hauteur de 200 rotations à la journée.

Les matières seront déposées dans des silos que le porteur de projet a choisi de ne pas couvrir, probablement pour ne pas créer de surfaces de plancher et ne pas avoir à supporter de taxe à ce titre.

Ce type d'aménagement n'épargnera cependant pas les riverains des nuisances induites par les déchets de betteraves, notamment.

La mobilisation des riverains contre ce projet est d'ailleurs très directement liée aux nuisances olfactives qu'il va générer, nuisances qui sont annoncées avec certitude.

C'est d'autant plus vrai que les nuisances olfactives attendues par ce projet viendront s'ajouter à celles déjà générées et déjà constatées par l'agence ATMO, en provenance d'une zone industrielle située à BAZANCOURT (moins de 3,5 km du lotissement de l'Hermoine) et au droit de laquelle la Société METHABAZ avait initialement projeté de s'installer (**Pièce n°9**).

Depuis vingt ans, c'est près de 400 plaintes qui ont été enregistrées pour dénoncer les nuisances olfactives aux alentours de la zone industrielle de BAZANCOURT. Ces plaintes ont mis près de 20 ans à être traitées pour aboutir finalement en juin 2019 à des arrêtés préfectoraux signalant la non-conformité des installations au sein de cette zone industrielle (**Pièce n°10, n°11 et n°12 et n°13**).

Les requérants et habitants de la commune de BOURGOGNE-FRESNES ne souhaitent pas que leurs 20 prochaines années soient dédiées aux dépôts de plainte et à supporter des nouvelles nuisances olfactives, lesquelles s'ajouteraient alors à celles qu'ils connaissent déjà.

C'est pourquoi aux vues des nombreuses irrégularités qui affectent le permis contesté, les requérants ont effectué un recours gracieux le 7 mai 2019 (**Pièce n°2**) notifié à la SAS METHABAZ le même jour (**Pièce n°3**).

La demande de retrait a fait l'objet d'un rejet implicite né du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Les requérants se trouvent à présent contraints de saisir la juridiction administrative afin de solliciter l'annulation de ces deux décisions.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'ensemble des requérants disposant d'un intérêt à agir, La présente requête est recevable (1.1.).

1.1. Sur l'intérêt à agir des requérants

1.1.1. Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

Une association est recevable à exercer un recours contre une décision administrative si celle-ci porte atteinte aux intérêts qu'elle défend. Il doit ainsi exister une corrélation entre la décision contestée et l'objet de l'association.

S'agissant plus particulièrement des associations de protection de l'environnement, l'article L.142-1 du Code de l'Environnement dispose que :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire

pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément. »

Le Conseil d'Etat¹ considère que le législateur a délivré une présomption d'intérêt à agir contre les décisions susceptibles de léser les intérêts collectifs défendus par une association agréée de protection de l'environnement.

La juridiction administrative suprême² a ainsi précisé qu'une association ayant pour objet la sauvegarde d'un site compris dans un schéma directeur est recevable à agir.

En l'occurrence, l'ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES (ci-après ACDPN) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'ACDPN a notamment pour objet de :

« Défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;

(...)

Euvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;

Poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ; » (Pièce n°14).

L'ASSOCIATION MARNE NATURE ENVIRONNEMENT, est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui existe depuis 1979 et agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement par arrêté en date du 16 juillet 2014 (**Pièce n°17**).

Cette association a notamment pour objet de :

« De sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne.

De veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages. » (Pièce n°18).

Il ressort donc de ces statuts que les associations MARNE NATURE ENVIRONNEMENT et ACDPN disposent d'un intérêt pour agir contre l'arrêté en litige.

Dès lors, aucune fin de non-recevoir ne saurait leur être opposée.

¹ CE 8 février 1999, *Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor*, req. n°176779 ; CE 25 juin 2003, *commune de Saillagouse*, req. n°233119

² CE 6 février 1998, *Assoc. Les amis de Saint-Palais-sur-Mer*, req. n° 154344

1.1.2. Sur l'intérêt à agir des particuliers

Aux termes de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme :

« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »

La jurisprudence administrative³ prend en considération la distance et l'impact prévisible du projet. Ainsi, une station de conversion électrique d'une capacité de 1 000 mégawatts visible depuis des habitations situées à environ 700 mètres serait source, à cette distance, de nuisances tant sonores que visuelles et, pour ce motif, l'intérêt pour agir est admis.

En l'espèce, le projet se situe à environ 500 mètres des premières habitations des requérants qui constituent le lotissement de la rue de l'Hermoine (**Pièces n°8 et n°20**).

Or, le projet a vocation à recevoir et à traiter 36 400 tonnes de matières entrantes (**Pièce n°23**, p. 26) tandis qu'il est prévu 29 341 tonnes de matières sortantes (**Pièce n°23**, p. 39). Ce seront donc 65 741 tonnes/an de matière qui transiteront au droit du hameau de FRESNE-LES-REIMS qui compte 425 habitants. Cette activité nécessite **200 rotations camions à la journée**.

Les matières seront déposées dans des **silos que le porteur de projet a choisi de ne pas couvrir**.

Les riverains subiront donc des nuisances olfactives induites par les déchets de betteraves mais aussi par les nuisances acoustiques provenant des incessants passages des camions.

Ces nuisances olfactives viendront s'ajouter à celles déjà générées et constatées par l'agence ATMO, en provenance d'une zone industrielle située à BAZANCOURT qui est située à moins de 5 km du lotissement de l'Hermoine et au droit de laquelle la Société METHABAZ avait initialement projeté de s'installer.

Depuis vingt ans, c'est près de 400 plaintes qui ont été enregistrées pour dénoncer les nuisances olfactives aux alentours de la zone industrielle de BAZANCOURT. Ces plaintes ont abouti en juin 2019 à des arrêtés préfectoraux signalant la non-conformité des installations au sein de cette zone industrielle (**Pièces n°10, n°11, n°12 et n°13**).

³ CE 10 juin 2015, M. Brodelle et M^{me} Gino, req. n° 386121, Lebon 192

Par ailleurs, il s'agit constructions allant jusque 14,11 mètres de hauteur (s'agissant du gazomètre monte à 14,11m, (**Pièces n°6 et n°7** cf. coupe longitudinale A2 de plan masses et coupes sur terrain) et d'une surface plancher de 6 087 m² implanté dans une vaste plaine agricole sans aucun relief ou forêt venant atténuer son impact paysager de telle sorte que le projet sera visible depuis les propriétés des requérants (**Pièce n°21**).

A cet égard, le rapport de présentation de la carte communale explique que les hangars/silos sont déjà des points noirs dans le paysage sans relief. Les constructions litigieuses le seront donc inmanquablement (**Pièce n°22**).

Il résulte de ce qui précède que compte tenu de leur qualité de voisins, de la configuration des lieux, des dimensions des constructions projetées, ainsi que de la distance séparant les constructions projetées des propriétés des requérants, ces derniers justifient, dans les circonstances de l'espèce, d'un intérêt suffisant pour contester les permis en litige.

La présente requête sera donc jugée recevable par votre juridiction.

II. SUR LE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

La requête en annulation est fondée en ce que l'acte litigieux souffre tant d'illégalité externe (2.1.) que d'illégalité interne (2.2.).

2.1. Sur l'illégalité externe

2.1.1. *Sur la fraude*

Les constructions telles qu'elles sont envisagées dans le projet de construction qui a été autorisé ne correspondent pas aux installations telles qu'elles sont décrites dans le dossier ICPE (**Pièces n°6, n°7 et n°23**).

En effet, plusieurs bâtiments sont absents.

Alors que la demande d'autorisation au titre de l'ICPE implique l'implantation d'un POST-DIGESTAT, celui-ci n'apparaît pas sur le document de demande du permis de construire.

Or, ce bâtiment atteint 18 mètres de hauteur et de diamètre, alors que la carte communale de la commune de FRESNE-LES-REIMS a choisi d'éviter les constructions d'une hauteur importante (cf. rapport de présentation).

Il s'agit donc d'une première installation qui est annoncée dans le dossier ICPE et qui n'est pas matérialisée dans le dossier déposé.

Le plan de masse et le plan de coupe du projet ne comportent pas davantage les installations qui sont supposées figurer en-dessous du gazomètre.

Cette insuffisance dans le dossier a nécessairement induit les services instructeurs en erreur.

Là encore, la hauteur de ces installations se serait heurtée aux choix d'urbanismes posés par la carte communale en vigueur.

Le pétitionnaire a donc fait le choix de les retirer des plans graphiques, induisant de fait les services instructeurs en erreur.

Cette manœuvre lui permettait ainsi de prétendre à l'obtention du permis aujourd'hui contesté.

D'autres aménagements annoncés dans le cadre du dossier ICPE ne sont pas prévus dans le cadre du permis de construire, c'est notamment le cas d'une station de lavage laquelle ne figure sur aucun des plans du projet.

Les requérants sont donc fondés à soutenir que l'arrêté litigieux a été obtenu de façon frauduleuse.

Ce dernier sera donc nécessairement annulé.

2.1.2. Sur l'absence d'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire

Il est de jurisprudence constante que pour les permis de construire déposés après le 12 août 2016, le code de l'urbanisme prescrit la production des pièces liées à l'étude environnementale au dossier de permis de construire lorsque le projet relève de la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et ce « *quelle que soit la rubrique qui les rend obligatoires* »⁴.

En l'occurrence, le projet autorisé est soumis à autorisation d'exploiter.

Toutefois, à la lecture de l'arrêté en date du 7 mars 2019, il semble que cette étude d'impact n'ait pas été jointe à la demande de permis de construire.

Cette absence d'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire déposée par la SAS METHABAZ justifie le retrait de l'arrêté du 7 mars 2019.

Le dossier de permis de construire réceptionné le 06 mai 2019 ne comporte d'ailleurs pas l'étude d'impact du projet, confirmant ainsi l'absence de prise en considération de cette étude.

⁴ CE, 4 mai 2018, n° 415924

2.1.3. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

Si cette étude a été jointe à la demande de permis de construire, tout laisse à penser qu'elle est insuffisante au regard des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Au titre des dispositions de l'article R.122-5, II, 2° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter une analyse de **l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet qui doit notamment porter **sur la population**, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, **l'air**, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que **les interrelations entre ces éléments**.

La juridiction administrative, fréquemment appelée à apprécier le caractère suffisant des études d'impact, exerce son contrôle selon une double approche : d'une part, elle apprécie le contenu de l'étude de manière globale et d'autre part, elle sanctionne les insuffisances substantielles.

La jurisprudence⁵ précise en outre de façon constante que les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation, que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet d'empêcher la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet et de **conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage**.

En l'espèce, l'étude d'impact accessible en ligne souffre de plusieurs insuffisances concernant l'impact du projet sur les nuisances olfactives et sur la pollution atmosphérique :

- Sur l'absence d'étude de l'état initial

Concernant les odeurs, l'étude d'impact indique en page n°77 (**Pièce n°23**) :

« Compte tenu des mesures préventives et curatives qui seront mises en place, le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. On rappellera enfin que le site est situé dans un secteur agricole ; les installations seront situées à plus de 500 m des premières habitations.

Aussi la réalisation d'un état initial par une campagne de prélèvement ou un jury de nez ne se justifie pas dans le cadre de l'étude d'impact. Cet état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service de l'installation.

A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne seront pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs.

⁵ CE, 14 octobre 2011, n° 323257 - CAA Marseille, 12 juillet 2016, n° 15MA00264

Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février. »

L'étude d'impact se borne ainsi à alléguer que l'étude de l'état initial est inutile sans apporter ni même prendre la peine d'essayer de le démontrer.

En tout état de cause, l'article précité ne prévoit aucune dérogation à cette obligation de procéder à l'étude de l'état initial.

Et ce d'autant plus que les requérants qui résident à proximité du site de projet litigieux perçoivent déjà très régulièrement les odeurs provenant, entre autres, de la sucrerie.

Le risque de cumulation des odeurs des effluves de la sucrerie et de Chamtor avec celles de la Société METHABAZ est réel et important, rendant l'odeur de chacune encore plus insupportable.

Cet état de fait a été confirmé par une campagne de mesures sur 2017/2018 réalisée par ATMO Grand-Est (**Pièce n°9**).

A cet égard, les arrêtés préfectoraux pris à l'encontre des industriels de la plaque de POMACLE-BAZANCOURT viennent confirmer la réalité de ces faits (**Pièces n°10, n°11, n°12 et n°13**).

En s'abstenant d'analyser l'état initial, l'analyse de l'impact du projet ne peut nécessairement pas être sérieuse, complète et suffisante.

De ce fait, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront-elles aussi inévitablement insuffisantes et/ou inadaptées.

- L'insuffisance de l'étude d'impact concernant les nuisances olfactives

L'étude d'impact de la Société METHABAZ présente, en page 75, la Rose des vents de Reims-Prunay (**Pièce n°23**).

Ce graphique est formé de 18 secteurs. Chaque secteur représentant un ensemble de directions de vents observés (20° d'orientations/secteur), à répartir sur les 4 points cardinaux. L'éloignement de chaque secteur au centre du graphique donne la fréquence d'occurrence de vent avec cette orientation, et la couleur en donne la vitesse moyenne.

A partir de la légende, il est aisé de constater qu'il n'y a pas de vent 18,56% du temps.

La somme des occurrences d'orientation des vents sur les secteurs orientés vers les maisons du village, soit depuis le sud-ouest, jusqu'au sud-est, met en exergue une somme d'occurrences

de l'ordre de 28 % du temps où les vents soufflent sur les maisons de BOURGOGNE-FRESNE.

Ainsi, 46,56% (18,56 + 28) du temps, soit 170 jours par an, le vent soufflera sur le village ou ne soufflera pas du tout, exposant la population avoisinante à des niveaux d'odeurs importants se rajoutant à ceux existants et reconnus par ATMO et les services préfectoraux.

Enfin, il importe de noter que cette rose des vents a été prise sur l'aérodrome de Prunay sur lequel ces mesures sont faites 11 h par jour, par un personnel de piste (agent AFIS).

De sorte que cette rose des vents est nécessairement incomplète.

- L'insuffisance de l'étude d'impact concernant la pollution atmosphérique

Concernant la pollution atmosphérique, l'étude d'impact indique :

« La famille des Composés Organiques Volatils (COV) regroupe un nombre très important de substances. Dans la mesure où on ne connaît pas la composition exacte des COV qui seront rejetés dans les gaz de combustion du projet METHABAZ, on retiendra comme traceur le formaldéhyde. » (Pièce n°23).

Ainsi la Société METHABAZ reconnaît ne pas savoir ce qu'elle va rejeter notamment en termes de composés organiques volatils.

Il est difficilement compréhensible d'évaluer un risque alors même que la composition des gaz rejetés est inconnue.

Il n'est pas envisageable de rejeter un tel volume de gaz sans se soucier de sa composition et de son impact sur les citoyens.

Toutes ces insuffisances ont pu avoir pour effet de **conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage, partant elles sont susceptibles d'avoir eu une influence sur le sens de sa décision.**

En raison de ces insuffisances substantielles de l'étude d'impact, l'arrêté par lequel le Préfet de la Marne a accordé à la Société METHABAZ un permis de construire en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE devra être annulé.

2.2. Sur la légalité interne

2.2.1. *Sur la méconnaissance de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme :*

L'article R.111-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

En application de ces dispositions, le juge administratif⁶ considère que pour un projet situé sur un terrain desservi par une voie publique d'une largeur maximale de 4 m ne permettant pas le croisement de deux véhicules de gabarit moyen, dans une zone affectée aux activités commerciales, industrielles et artisanales, activités ayant généré une augmentation de la circulation notamment de véhicules de gabarit important, l'autorité compétente est tenue de délivrer un certificat d'urbanisme négatif.

Dans le même sens, est considéré comme illégal le certificat d'urbanisme positif délivré pour un terrain qui n'est desservi que par une impasse sans espace de retournement d'une largeur de 2 à 3,50 mètres et qui présente des difficultés d'accès⁷.

Est également insuffisante la desserte par une voie de 3 m de large d'un terrain sur lequel est envisagée la construction de 9331 m² de SHON⁸.

Le juge considère encore que commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité administrative qui délivre un permis de construire alors que la desserte est assurée par un chemin privé relié à la voirie communale qui ne permet pas le passage des véhicules de lutte contre l'incendie⁹.

En l'espèce, il est manifeste que la voie d'accès qui dessert le projet est d'une capacité insuffisante pour permettre l'exploitation du site de méthanisation.

En effet, la voie d'accès est le chemin d'exploitation n°4 dit « *Chemin des Equizons* ». Or, ce chemin est en terre et est traversé par une canalisation de gaz à haute pression (**Pièce n°24**).

⁶ TA Nice, 5 mars 1998, *Macherez c/ Cne de Montauroux*, n° 94-3028

⁷ CAA Nantes, 28 avr. 1999, *M. et Mme Drapeau*: BJD 1999. 313

⁸ TA Nice, 2 nov. 2000, *Mme Giraud-Maguet et M. Giraud c/ Cne du Pradet*, n° 975099

⁹ CE 11 juin 1982, *Mestdagh*: AJDA 1983. 42, concl. Genevois ; 11 juin 1982, *Berjon*: Lebon 221, concl. Genevois ; D. 1983. IR 25, obs. Charles ; REDI 1982. 52, chron. Bouyssou.

Cette voie ne permet pas la circulation des camions en double sens alors même que le projet est appelé à faire transiter 200 camions par jour afin d'assurer le traitement de 36 400 tonnes de matières entrantes (**Pièce n°23**, p. 26). A cet égard, il sera constaté que le porteur du projet ne fait état d'aucune indication concernant l'achat de terrain attenant au chemin pour l'élargir.

Le terrain n'étant pas desservi le projet ne pouvait pas être autorisé.

2.2.2. Sur la violation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme :

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En l'espèce, l'arrêté litigieux procède d'une erreur manifeste d'interprétation tant en termes de sécurité qu'en termes de salubrité.

- Sur les atteintes à la sécurité :

- *Sur le non-respect des prescriptions de GRT GAZ :*

En l'espèce, ce qui est visé comme un avis de la société GRT GAZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral n'en est pas un.

La correspondance en date du 28 décembre 2018 ne comporte en effet aucune prise de position favorable ou défavorable sur le projet (**Pièce n°4**).

Le document se contente de rappeler un certain nombre de prescriptions.

Or, dans la mesure où le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre de protection de la conduite de gaz à haute pression, périmètre qui est identifié sur les documents de l'administration, force est de constater que le site même d'implantation du projet de méthanisation s'intègre, quasi en totalité, dans le périmètre de protection de cette installation de gaz.

En d'autres termes, les interdictions prévues dans le document GRT GAZ auraient dû être appliquées et il est surprenant que le service gestionnaire concerné ne l'ait pas signalé.

Cette circonstance aurait pourtant suffi à ce qu'un avis défavorable soit opposé.

De même, lorsque le préfet indique à l'article 4 de l'arrêté que les prescriptions GRT GAZ devront strictement être suivies, cette prescription impliquait nécessairement de refuser le permis de construire puisque toute construction est interdite au droit du périmètre de protection de la conduite de gaz.

Ensuite, sous le chemin terre crayeuse que vont emprunter ces 200 camions par jour, se trouve à 60 cm de profondeur une très grosse canalisation de gaz avec une pression de 67 bars. Si de profondes ornières se creusent, plus les vibrations dues aux passages des 6600 rotations de camions par an, le passage des camions endommagera inexorablement la canalisation. Cette problématique n'est pourtant aucunement traitée par METHABAZ.

Il est donc étonnant que les services de la préfecture qui sont en possession des plans de protection de l'installation de gaz n'aient pas tiré les conséquences qui s'imposent, à savoir un refus de permis de construire.

En l'état, le projet constitue un problème grave de sécurité tant pour l'installation projetée que pour l'installation de gaz existante.

- *Sur le non-respect des prescriptions des services de défense sécurité incendie :*

Les services de sécurité ont délivré un avis sur le projet en date du 10 janvier 2019 (**Pièce n°5**).

Cet avis est favorable alors même que les services instructeurs constatent que **le dossier est incomplet, imprécis et ne renseigne pas** suffisamment pour former un avis.

Au même titre que le supposé avis rendu par GRT GAZ, cet avis, rendu sur la base d'un dossier imprécis et incomplet, est à l'image de l'instruction qui a été celle de ce dossier : les services consultés semblent ne jamais avoir réellement examiné l'impact du projet ni sur la sécurité des riverains ni sur la sécurité environnementale.

Le projet tel qu'il a été accepté ne respecte pas plus les exigences posées par le SDIS.

En effet, l'avis rendu le 10 janvier 2019 prévoit une réserve d'eau de 120 m³ soit dédiée en continu à la protection incendie du site.

Or, il s'avère que la réserve d'eau qui sera présente sur le site ne sera jamais d'une capacité de 120 m³ comme exigé par les services de sécurité incendie puisque l'exploitant annonce que cette réserve sera utilisée dans le fonctionnement de l'activité.

De même, le SDIS avait prescrit que cet espace de sécurité incendie devait se situer à l'entrée du site. Or, cette prescription n'est pourra probablement pas être suivie puisque le périmètre de sécurité de la canalisation de gaz de haute pression s'étend de l'entrée du site jusqu'à la route départementale.

Ainsi, cette réserve se situerait dans le périmètre de protection de la canalisation de gaz à l'intérieur duquel aucun aménagement ne peut être réalisé *a fortiori* lorsqu'il implique de creuser le terrain à une profondeur interdite par le périmètre de protection de l'installation de gaz.

De surcroît, si la réserve incendie doit se trouver à l'entrée du site, cette réserve se trouvera nécessairement près du poste d'injection et du poste de compression de gaz, c'est-à-dire dans une zone à très fort risque explosif. Donc en cas d'incendie, une telle position obligerait les pompiers à se retrouver coincé entre le poste d'injection/compression et la canalisation de gaz, c'est-à-dire une zone de danger imminent lors d'un incendie, rendant impossible l'utilisation de celle-ci.

Force est de constater, là encore, que la SAS METHABAZ est dans l'incapacité de répondre aux exigences posées par le service de sécurité incendie en matière de sécurité.

Les aménagements tels qu'ils sont projetés ne sont donc pas réalisables et auraient dû être refusés.

- Sur les atteintes à salubrité :

Le Conseil d'Etat¹⁰ a précisé que la « *salubrité* » au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme recouvrait la protection contre les atteintes à la santé publique mais également **les atteintes à la qualité de vie**.

A titre d'exemples, le juge administratif¹¹ estime que l'erreur manifeste est constituée en autorisant une station d'épuration de nature à engendrer des nuisances olfactives.

La Cour administrative d'appel de Nantes¹² considère qu'il en va encore ainsi pour un permis d'aménager qui autorise un lotissement, situé à 300 m de bâtiments et d'installations d'une porcherie industrielle et à 200 m d'une unité de méthanisation de lisiers de porcs et de déchets issus d'autres installations, du fait de la nature des nuisances potentielles et au faible relief du secteur.

Les juridictions administratives n'hésitent donc pas à annuler des autorisations d'urbanisme qui engendreront d'importantes nuisances olfactives et qui porteront gravement atteinte à la qualité de vie des habitants vivant à proximité.

Or, c'est précisément ce qu'annonce le projet de la société METHABAZ.

¹⁰ CE, 18 juin 1980, *SARL Constructions françaises individuelles*, ti° 02861 - CE, 24 juillet 1987, *Gouzou et Ministère de l'urbanisme et du logement*.

¹¹ CAA Nantes, 8 déc. 1999, *Cne de Trévélén*, n° 97NTÛ1444

¹² CAA Nantes, 31 août 2010, *Cne de P.Jouédern et a.*, n° 09NT01899

D'ailleurs, dans un projet similaire situé à ESCRENNES, le porteur de projet est incapable de réduire à un niveau acceptable les nuisances engendrées pour un méthaniseur 30% plus petit que le Methaniseur litigieux (**Pièce n°25**).

- Sur l'impact du projet du point de vue des nuisances olfactives :

Le projet tel qu'il est envisagé va générer des nuisances olfactives considérables.

Alors qu'il est avéré par une étude ATMO en date de 2018 que les vents changent en continu et qu'il n'existe pas de vents dominants (invalidant ainsi la rose des vents fournie par METHABAZ), les odeurs qui se dégageront de cette installation vont impacter très lourdement et avec certitude les habitations des communes alentours et spécialement la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Pour rappel, le projet se situe à environ 500 mètres des premières habitations, les installations telles qu'elles sont prévues ne prévoient pas de couvrir le stockage des pulpes de betteraves.

Alors, encore une fois, que les vents sont changeants dans ce secteur, comme le confirme l'étude ATMO, les nuisances parviendront nécessairement et de façon particulièrement intense et gênante jusqu'au lotissement de la rue de l'Hermoine et largement au-delà impactant toute la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Il sera également rappelé que les nuisances olfactives qui proviennent de la zone industrielle de BAZANCOURT sont déjà perçues jusqu'à 8 kilomètres, c'est-à-dire dans le périmètre où se situent les requérants.

Les mêmes nuisances ont déjà été perçues jusqu'au centre de REIMS pourtant situé à plus de 10 kilomètres de la zone industrielle de BAZANCOURT.

Croire ou faire croire qu'une installation de traitement de pulpes de betteraves surpressées destinées à la méthanisation mais aussi de 1000 tonnes de fumier de poules et 150 tonnes de fumier de bovins, avec des ouvrages laissant les matières à l'air libre, resterait sans impact sur le plan olfactif constitue un mensonge éhonté.

L'autorisation d'urbanisme dont est bénéficiaire la SAS METHABAZ procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En effet, ce projet sera implanté sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE dont les habitants seront impactés.

Cette exploitation engendrera une augmentation importante des nuisances des activités connexes, telle que la multiplication des trajets de camions, qui entraînera des nuisances olfactives et sonores.

La qualité de l'air sera nécessairement détériorée en raison des nuisances olfactives liées à une pollution chimique et/ou bactérienne (gaz d'échappement des camions, déchargement des divers déchets dans des bâtiments non clos avant leur traitement, épandages, brûlage du gaz non purifiés comme le souligne l'agence environnementale (**Pièce n°26**).

Il n'est pas soutenable qu'un projet d'une telle ampleur et causant d'importantes nuisances - sous-estimées dans l'étude d'impact - ait fait l'objet d'une autorisation à proximité des habitations, d'une école, de commerces et de lieux de travail de riverains.

Ces éléments permettent de conclure à une atteinte à la salubrité publique en méconnaissance des dispositions de l'article R.111-2 du code de justice administrative.

L'ensemble de ces éléments permettent de conclure à une atteinte à la salubrité publique.

Dès lors, il appartiendra au Tribunal de Céans d'annuler la décision litigieuse dans la mesure où l'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation.

- Sur l'impact du projet sur la nappe sub affleurante :

Le projet envisagé ne précise pas si le terrain sera étanche ou laissé en l'état.

La notice paysagère laisse ainsi au pétitionnaire une option entre ces deux versions.

Pourtant, l'objet même du projet aurait dû conduire les services de la préfecture à exiger que le site soit intégralement étanche.

Le projet se situe en effet au droit d'une nappe sub-affleurante (**Pièce n°27**).

Le moindre incident aurait donc pour effet de contaminer la nappe ainsi que le bassin versant et les captages alimentés par ce bassin.

Cette option, qui est laissée dans le cadre de la notice paysagère, est d'ailleurs là encore en contradiction avec ce qui est annoncé dans le cadre du dossier ICPE où le site est supposé être intégralement étanche.

2.2.3. Sur la méconnaissance de la carte communale :

L'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture

d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

C'est la loi n°210-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 59) qui, pour accroître les performances énergétiques des exploitations, a réputé agricoles la production et la commercialisation par un agriculteur, de biogaz, d'électricité, de chaleur par voie de méthanisation lorsque cette activité est issue pour au moins 50% de matières provenant de l'exploitation *{article L.311-1 alinéa 1 du Code Rural}*).

Les conditions pour que l'activité soit réellement regardée comme agricole ont été précisées par le décret n°2011-190 du 16 février 2011.

En ce sens, l'article D.311-18 alinéa 1 du Code Rural dispose :

« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2. »

L'article D.311-18 du même Code ajoute :

« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur. »

Ainsi, pour être considérée comme agricole, l'unité de méthanisation doit d'abord être gérée par un exploitant agricole ou une société dont au moins un des associés détient au moins 50% des parts et est inscrit au registre des actifs agricoles en qualité d'exploitant.

En l'espèce, au titre de sa demande d'autorisation d'exploiter la Société METHABAZ indique **(Pièce n°28)** :

« La commune de Fresne est couverte par une carte communale. En l'état actuel, le projet est compatible avec cette carte communale compte tenu de son caractère agricole.

(...)

L'unité de méthanisation se positionne en tant qu'outil de valorisation et de traitement des éléments issus des exploitations agricoles ; elle s'intègre en tant qu'unité de traitement des déchets et de production d'énergie d'origine agricole. L'unité de méthanisation est donc compatible avec le document d'urbanisme. »

L'analyse est pour le moins simpliste, et en tout état de cause injustifiée.

En effet, il n'est pas justifié que la Société METHABAZ satisfasse aux conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural.

Le projet de méthanisation se présente comme un projet de nature agricole alors même qu'il a toutes les caractéristiques du projet industriel.

Il ne suffit pas que les actionnaires de la Société concernée soit des agriculteurs pour que le projet en soit relèver du secteur agricole.

Le caractère industriel est d'ailleurs clairement revendiqué par la SAS METHABAZ dont le projet initial était en effet situé dans une **zone industrielle** à BAZANCOURT et a été déclaré « de taille industrielle » (**Pièce n°29**, p. n°6) par le président de méthabaz lors du CODERST du 8 novembre 2018.

Son éviction de cette zone était précisément liée aux nuisances olfactives qu'elle allait générer.

Plusieurs des représentants des sociétés installées à BAZANCOURT ont bien volontiers reconnu qu'il s'agissait bien là du motif pour lequel la SAS METHABAZ ne s'est finalement pas installée dans la zone industrielle.

Il est bien évident qu'aujourd'hui, alors même que ces mêmes représentants de société auront des intérêts communs avec la SAS METHABAZ puisque les déchets de betteraves proviendront de leurs industries, ils se refuseront à toute attestation de ce type.

Il n'en reste pas moins que la présentation du projet telle qu'elle a été faite initialement auprès de la commune de BOURGOGNE-FRESNE témoigne suffisamment de ce que le projet présente un caractère industriel et qu'il avait été initialement envisagé exclusivement en site industriel.

Il faut d'ailleurs observer qu'indépendamment de la méthanisation qui est projetée, le site n'héberge aucun élevage et ne présente à ce titre strictement aucun caractère agricole.

L'activité principale, essentielle et exclusive, est donc une activité industrielle qui justifiait de refuser le permis de construire sollicité en constatant la violation de la carte communale en vigueur sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

A défaut de respecter les dispositions des articles L.311-1 et D.311-18 du Code Rural, le méthaniseur litigieux ne peut être considéré comme agricole, de sorte que celui-ci ne peut être légalement édifié sur la zone retenue par la Société METHABAZ sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE puisque le terrain d'assiette du projet est situé en zone réservée à l'activité agricole.

Par ailleurs, il ressort clairement du rapport de présentation de la carte communale que le terrain d'assiette du projet devait rester en zone inconstructible.

En page n°41, il est ainsi précisé (**Pièce n°22**):

« Au Nord-Est, les limites suivent celles du lotissement de l'Hermoine. Une extension de la zone constructible est pratiquée au Nord du Chemin de Boulton-sur-Suippes à Fresne-lès-Reims sur une distance de 80 mètres environ, correspondant au vis-à-vis des constructions existant au Sud de ce chemin. L'extension est limitée en longueur de manière à ne pas créer de problème de circulation liée à difficulté voire l'impossibilité de faire demi-tour pour certains véhicules et en particulier les véhicules d'incendie et de secours. De plus, le renforcement de l'urbanisation linéaire, dans des zones éloignées du centre du village, n'est pas souhaité. »

Or, il est précisé plus loin que dans la zone non constructible sont seulement autorisées en application de l'article R.124-3 du code de l'urbanisme :

« L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614, 5 juill. 2000, art. 8)

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation. »

Force est donc de constater que ce projet est en tout état de cause en contradiction avec la carte communale de la commune de FRESNE-LES-REIMS.

Ce moyen justifie également l'annulation de l'arrêté litigieux.

PAR CES MOTIFS

Les requérants demandent au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE de :

- **Annuler** le permis de construire délivré à la SAS METHABAZ en date du 07 mars 2019 par la Préfecture de la Marne sous le n° PC 051 075 18 K0008 ; ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux formé le 7 mai 2019 et réceptionné en Préfecture le 10 mai 2019.
- **Mettre à la charge** de la SAS METHABAZ le versement à l'ensemble des requérants d'une somme de 4.000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

SOUS TOUTES RESERVES

A AMIENS, le 6 septembre 2019.